PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRI D'UNION

rue Robert Schumann
ZI de la Heid
57350 Stiring-Wendel

Références : BEHREN-LES-FORBACH_TRI-D'UNION_2026-09-16_RAPVI_NB_03403
Code AIOT : 0003012213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement TRI D'UNION implanté Technopole Forbach Sud 4 rue Kelvin 57460 Behren-lès-Forbach. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Ce contrôle s'inscrit dans une action nationale en réponse à une accidentologie marquée par de nombreux incendies ces derniers mois au sein des centres de tri de déchets. Les installations visitées sont classées au titre des ICPE à la rubrique 2714 au régime de l'enregistrement pour une activité de tri, transit ou préparation en vue de la réutilisation de déchets textiles (rubrique 2714)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRI D'UNION
- Technopole Forbach Sud 4 rue Kelvin 57460 Behren-lès-Forbach
- Code AIOT : 0003012213
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRI D'UNION est autorisée à exploiter à BEHREN-LES-FORBACH un bâtiment de stockage et de tri de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures des ménages (TLC) sous le régime de l'Autorisation, par l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-193 du 28 septembre 2017, modifié par :

- l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-64 du 20 mars 2018.
- l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-19 du 12 février 2021.

En 2018, le régime de l'autorisation a été supprimé pour les activités classées à la 2714 rubrique. Le site a basculé à ce titre vers le régime de l'enregistrement. Elle relève donc aussi des prescriptions de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) [...] de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9 (partiel) et AP 2017-DCAT-BEPE-193, articles 1.3.1 et 8.2.4 (partiels)	Demande d'action corrective	2 mois
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9 (partiel) et AP 2017-DCAT-BEPE-193, article 8.2.4 et 8.3.4 (partiels)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9 et 10.1 (partiels)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	voies engins	article Article 7, AP 2017-DCAT-BEPE-193, articles 2.1.3 et 8.2.2.1 (partiels)	
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9 et AP 2017-DCAT-BEPE-193, article 8.2.4 et 8.3.4 (partiels)	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées et nécessitent des mesures correctives et/ou des justificatifs en matière :

- de points d'eau incendie : sur la présence de résidus en surface du bassin d'eau et le marquage au sol de l'aire de stationnement afférente ;
- de plan des bâtiments pour ce qui concerne l'identification des dangers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7, AP 2017-DCAT-BEPE-193, articles 2.1.3 et 8.2.2.1 (partiels)

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 06 juin 2018 - Article 7

I. - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

[...]

II. - Voie "engins"

Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;

[...]

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la

pente inférieure à 15 % ;
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Arrêté préfectoral modifié N°2017-DCAT-BEPE-193
[...]
article 2.1.3 - accès et circulation

[...]
Les voies de circulation et les voies d'accès sont tracées ou conçues de manière à permettre à tout véhicule, et notamment aux véhicules d'intervention, de circuler sans gêne sur le site et par tous les temps.
[...]
Article 8.2.2.1 - Accessibilité
[...]
Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'installation ayant été autorisée en 2017, elle ne relève pas des prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714.
Pour autant, l'arrêté préfectoral modifié N°2017-DCAT-BEPE-193, aux articles 2.1.3 et 8.2.2.1, fixe des prescriptions en matière de circulation des véhicules.

Lors de la visite, l'inspection, constate la présence d'une voirie visuellement conforme aux plans du dossier d'autorisation et l'absence d'obstacles susceptibles de gêner le passage des véhicules de secours sur les voies de circulation et les voies d'accès au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9 (partiel) et AP 2017-DCAT-BEPE-193, articles 1.3.1 et 8.2.4 (partiels)

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 06 juin 2018 - article 9
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Arrêté préfectoral modifié N°2017-DCAT-BEPE-193 - Article 1.3.1 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. [...]

Arrêté préfectoral modifié N°2017-DCAT-BEPE-193 - article 8.2.4
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :[...]

- d'un poteau incendie [...] situé à proximité du site (Rue Kelvin) à moins de 150 m du site [...] ;
- d'une réserve d'eau incendie (bassin pompier) commune avec la société VALOR'EMM. La réserve d'eau [...] dispose de trois ouvertures dans le grillage de la réserve incendie permettant le passage des tuyaux d'aspiration que le SDIS est susceptible de mettre en œuvre en cas de sinistre sur le site.

Constats :

L'installation ayant été autorisée en 2017, elle ne relève pas des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susmentionné.Pour autant, l'arrêté préfectoral modifié N°2017-DCAT-BEPE-193, à l'article 8.2.4, fixe des prescriptions en matière de présence de points d'eaux destinés à la lutte contre l'incendie.

Lors du contrôle, l'inspection relève la présence d'un poteau incendie (N°73) à environs 120m du site, rue Kelvin, et d'une réserve d'eau partagée avec l'entreprise Valor'emm à proximité immédiate des installations.
3 ouvertures dans la clôture permettent de faire passer des tuyaux d'aspiration en vue du pompage de l'eau de la réserve par les services de secours. De plus, conformément au dossier

d'autorisation, l'aire de stationnement qui dessert la réserve d'eau dispose d'une signalisation et d'un marquage au sol pour en interdire le stationnement aux véhicules autres que les services de secours.
Néanmoins l'inspection constate que le marquage au sol de l'aire de stationnement est partiellement effacé. En début de visite l'inspection y a d'ailleurs observé le parcage d'un véhicule particulier non autorisé.
L'exploitant indique que le revêtement de la chaussée va être repris mi-octobre. Il a produit à cet effet un courriel de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France, du 19 août, l'informant de ces travaux sur enrobés rue kelvin. L'exploitant précise que le marquage sera restauré après cette réfection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit restaurer et justifier du marquage au sol de l'aire stationnement afférente à la réserve d'eau et réservée aux véhicules de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9 (partiel) et AP 2017-DCAT-BEPE-193, article 8.2.4 et 8.3.4 (partiels)

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 06 juin 2018 - article 9
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.

Arrêté préfectoral modifié N°2017-DCAT-BEPE-193 - article 8.2.4
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :[...]

- d'un poteau incendie [...] pouvant fournir un débit de 90 m3/h pendant deux heures [...] ;
- d'une réserve d'eau incendie (bassin pompier) commune avec la société VALOR'EMM. [...]

Article 8.3.4 - Entretien des moyens de lutte contre l'incendie
Les équipements définis à l'article 8.2.4 du présent arrêté sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Constats :

L'installation ayant été autorisée en 2017, elle ne relève pas des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susmentionné. Pour autant, l'arrêté préfectoral modifié N°2017-DCAT-BEPE-193, aux articles 8.2.4 et 8.3.4, fixe des prescriptions en matière de performance des moyens incendies.

Lors de la visite, l'exploitant n'est pas en capacité de présenter de résultat récent pour le contrôle de débit du poteau incendie N°73, rue Kelvin. Le dernier contrôle a été effectué en vue de la construction du site il y a une dizaine d'année.
Pour rappel, si la périodicité du contrôle des poteaux incendie n'est pas fixée règlementairement pour les ICPE, l'inspection indique que le règlement départemental défense extérieure contre l'incendie de Moselle prévoit une périodicité maximale de 3 ans pour le contrôle des poteaux incendies gérés par les collectivités. Il revient donc à l'exploitant de prendre contact avec la collectivité gestionnaire du poteau incendie afin d'obtenir les résultats du dernier contrôle réalisé.
Par courriel du 15 septembre 2026, l'exploitant a transmis à l'exploitant un courriel de l'agglomération de Forbach présentant le résultat du contrôle du poteau incendie N°73 réalisé par la société Véolia avec un débit de 125 m3/h à une pression de 1 bar.

L'inspection constate aussi au droit de la réserve incendie la présence d'une couche de débris végétaux à la surface de l'eau. Ces résidus sont susceptibles d'obstruer les pompes ou de réduire la capacité utile de l'ouvrage par sédimentation.
L'exploitant explique que cette couche provient de l'entretien des espaces verts connexes, et envisage d'artificialiser les zones enherbées voisines afin de résoudre ce problème. Il a par ailleurs présenté une fiche d'entretien pour la réserve d'eau, la maintenance a été réalisée le 3 juillet 2026 par un prestataire externe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du retrait de la pellicule de débris végétaux à la surface de l'eau de la réserve incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9 et AP 2017-DCAT-BEPE-193, article 8.2.4 et 8.3.4 (partiels)

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 06 juin 2018 - article 9
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet

d'un rapport annuel de contrôle.

Arrêté préfectoral modifié N°2017-DCAT-BEPE-193 - article 8.2.4
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]
• d'extincteurs portatifs à eau diffusée, à CO2 et à poudre, en nombre suffisant, judicieusement répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
• de 7 Robinets d'Incendie Armés (RIA), permettant de couvrir l'ensemble du bâtiment d'exploitation; [...]

Article 8.3.4 - Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Les équipements définis à l'article 8.2.4 du présent arrêté sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Constats :

L'installation ayant été autorisée en 2017, elle ne relève pas des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susmentionné. Pour autant, l'arrêté préfectoral modifié N°2017-DCAT-BEPE-193, aux articles 8.2.4 et 8.3.4, fixe des prescriptions en matière d'extincteurs et de RIA.
L'exploitant dispose des justificatifs de la dernière vérification annuelle des extincteurs (en date du 12/12/2025) et RIA (en date du 30/10/2025) du site.
Par sondage l'inspection a contrôlé visuellement les extincteurs numéros 1, 2, 22 et 23 ainsi que le RIA numéro 1 et ne relève pas de non conformité.
Sans que cela constitue une non conformité, il est observé que l'étiquette de contrôle de l'un des extincteur est difficilement lisible, déteinte, suite à une exposition prolongé au soleil. L'inspection appelle l'exploitant à la vigilance sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9 et 10.1 (partiels)

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 06 juin 2018 - article 9
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Arrêté ministériel du 06 juin 2018 - article 10.1

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...] Il comprend [...]des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers [...]

Constats :

L'installation ayant été autorisée en 2017, elle ne relève pas des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susmentionné. Pour autant, l'article 10 de cet arrêté ministériel s'applique et fixe des prescriptions en matière de plan des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers.

Lors de la visite l'exploitant présente :

- un plan des zones de stockages signalant les stocks de matières textiles et un stock de bouteilles de gaz destinés aux chariots élévateurs ;
- le plan de défense incendie (PDI) avec plusieurs plans des zones d'activités et de stockages des déchets textiles.

L'inspection relève que ces plans :

- ne présentent pas de mention de danger explicite sur les stockages de textiles (combustible) ainsi que les bouteilles de gaz (explosif) ;
- le danger associé au stockage des bouteilles de gaz n'est pas identifié dans le PDI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit corriger ses plans :

- en explicitant les mentions de danger applicables aux stockages textiles ;
- en mentionnant sur les plans du PDI le stockage de bouteilles de gaz ainsi que les dangers associés (explosif).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant dispose de consignes d'exploitation écrites pour les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution en lien avec l'activité de tri du textile :

- un classeur "processus et sécurité", présentant des fiches par poste de travail (EPI, précautions), des consignes incendie, des règles de circulation etc.
- des FDS et des fiches utilisateurs dérivées simplifiées par substances chimiques.

Type de suites proposées : Sans suite